

CHARTRE DE FAMILLE D'ACCUEIL

La présente " charte " constitue une véritable convention par laquelle l'asbl Chaîne de l'Espoir Luxembourg (ci-après la « CDEL ») et les personnes (ci-après « famille d'accueil ») prenant en charge les enfants qui leur sont confiés , s'obligent à respecter les principes et les règles définis ci-après.

Conformément à l'objet social de la CDEL -Article 3 des statuts*- l'unique but du séjour des enfants accueillis au Grand-Duché de Luxembourg est de leur donner les soins médicaux nécessaires dont ils ne peuvent pas bénéficier dans leur pays d'origine ; les accords de la CDEL avec les autorités prévoient obligatoirement le retour des enfants dès que la situation médicale le permet.

La CDEL est représentée par tous les membres de son conseil d'administration et/ou de sa direction.

La famille d'accueil est représentée par :

Monsieur et Madame :

Adresse :

.....

N° de téléphone fixe :

N° de portable : Madame Monsieur

Adresse mail :

Il est convenu ce qui suit pour régir tous les rapports entre

la CDEL et la famille d'accueil concernant

l'enfant

pendant son séjour au Luxembourg.

La période de l'accueil est prévue du au

Dans l'hypothèse où cette période devrait être modifiée, la CDEL et la famille d'accueil se contacteront dès que possible.

Article 3 des statuts : La CDEL a pour objet social de contribuer au développement durable, notamment dans les pays en développement, et mener des actions dans le domaine de la santé et visant plus particulièrement la diminution de la mortalité et de la morbidité infantiles, en ciblant les enfants issus de pays en développement atteints d'une pathologie curable par un acte médico-chirurgical. Pour réaliser sa mission, CDEL développe deux axes stratégiques :

- A. Renforcer le droit des enfants, particulièrement les plus démunis, à l'accès aux soins de santé spécialisés, notamment par :
 - la prise en charge médico-chirurgicale d'enfants dans les pays en développement partenaires dans le cadre d'un processus de transfert de technologies et d'autonomisation, au Grand-Duché ou dans tout autre état-membre de l'UE lorsque les pathologies ne peuvent pas être traitées localement
 - des actions de plaidoyer dans les pays en développement partenaires et de sensibilisation au Grand-Duché de Luxembourg
 - la recherche et la mise en place de solutions favorisant l'accès financier aux soins de santé spécialisés
- B. Participer à l'amélioration de la qualité des soins de santé spécialisés fournis dans les institutions hospitalières partenaires, notamment par la formation théorique et pratique des équipes pluridisciplinaires locales et le renforcement de l'environnement technique et sanitaire de ces institutions.

Les engagements de la famille d'accueil :

Article 1

La famille d'accueil s'engage particulièrement :

- à accueillir sur une base volontaire et bénévole l'enfant pendant la période nécessaire à ses soins au Luxembourg ;
- à assurer son hébergement et sa charge morale et affective dès son arrivée au Luxembourg ;
- à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaire en cas d'urgence ;
- à assurer la présence d'un adulte responsable 24h/24h aux côtés de l'enfant ;
- à posséder un moyen de locomotion ;
- à posséder un téléphone portable et à être joignable à tout moment ;
- à bénéficier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile familiale et à aviser son assureur de la présence temporaire de l'enfant accueilli.

Dans ce contexte la famille d'accueil s'engage :

- à remettre à la CDEL un certificat de Bonnes Vies et Mœurs / personne adulte responsable de l'enfant ;
- à inscrire l'enfant au bureau de son administration communale ;
- à conduire l'enfant aux consultations, aux examens de laboratoire et aux hospitalisations jugés nécessaires par les médecins responsables de l'enfant désignés par la CDEL ;
- à assurer le suivi des traitements médicaux qu'impose l'état de santé de l'enfant ;
- à ne prendre aucune initiative d'ordre médical ou paramédical, sauf en cas d'urgence, sans avoir obtenu préalablement l'approbation expresse des médecins responsables désignés par la CDEL.

Article 2

Dans le cadre de la protection de la vie privée et du secret médical, la famille d'accueil s'engage à ne pas exposer l'enfant aux sollicitations des médias, notamment , à ne faire aucune déclaration à la presse sans autorisation formelle de la CDEL, de même qu'à ne pas mentionner l'enfant, sous quelque forme que ce soit (texte, image, photo) sur Internet ou tout autre média.

Article 3

La famille d'accueil s'engage à informer sans délai la CDEL de tout incident (accident, fugue, enlèvement, maladie, hospitalisation, actes délictueux,...) survenant à l'enfant, après avoir pris toutes les mesures de sauvegarde que la situation impose.

Article 4

La famille d'accueil s'engage à ne confier en aucun cas l'enfant à un tiers notamment à un membre de la famille biologique de celui-ci sans un accord formel et préalable de la CDEL.

Article 5

La famille d'accueil s'engage à donner régulièrement à la DCEL toute information sur l'évolution de l'enfant.

Article 6

Dans le cadre des campagnes de sensibilisation de la CDEL , la famille d'accueil s'engage à collaborer lors d'activités ou d'évènements pour lesquels la présence de l'enfant est souhaitée par la CDEL.

Article 7

La famille d'accueil s'engage à ne pas avoir de contacts avec la famille biologique hormis ceux qui seraient expressément autorisé par la CDEL. Dans le cas où la famille d'accueil subirait des pressions émanant de quiconque

concernant de prolonger indûment le séjour de l'enfant au Luxembourg, elle s'engage à en informer immédiatement la CDEL.

Article 8

La famille d'accueil s'engage à n'introduire en aucun cas une procédure d'adoption, de délégation d'autorité parentale ou de demande d'accueil ou de garde relative à l'enfant qui lui a été confié par la CDEL et à n'entreprendre aucune démarche quelconque pour prolonger indûment le séjour de l'enfant. En particulier, la famille d'accueil s'interdit d'avoir des contacts avec les autorités publiques luxembourgeoises ou étrangères concernant le séjour de l'enfant au Luxembourg, sans accord préalable et exprès de la CDEL.

Les engagements de la Chaîne de l'Espoir Luxembourg :

Article 1

La CDEL est responsable de l'enfant durant son séjour au Luxembourg tant à l'égard de la famille biologique qu'à l'égard des autorités publiques et peut, à ce titre, décider à tout moment à retirer à la famille d'accueil l'enfant qui lui est confié.

Article 2

La CDEL fixe seule les objectifs médicaux concernant l'enfant et en assure la responsabilité, notamment à l'égard de la famille biologique qu'elle tient régulièrement au courant.

Article 3

La CDEL souscrit une assurance pour couvrir les risques non couverts par le contrat d'assurance en responsabilité civile familiale de la famille d'accueil.

Article 4

La CDEL prend en charge ;

- les frais de transport aller-retour
- les frais administratifs de l'enfant
- les frais médicaux/chirurgicaux/pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation de l'enfant.

Article 5

La CDEL s'engage à donner à la famille d'accueil :

- es informations générales concernant l'enfant (pays, d'origine, fratrie, religion,...) dans les limites de ses connaissances ;
- les renseignements nécessaires à la prise en charge (pathologie, traitement, régime diététique,...) dans les limites du secret médical s'imposant aux médecins responsables de l'enfant ;
- la durée prévisible du séjour au Luxembourg ;
- la liste des responsables administratifs et médicaux à joindre en cas de difficulté.

Article 6

La CDEL s'engage à préserver l'anonymat de la famille d'accueil auprès de la famille biologique de l'enfant.

Article 7

Le retour de l'enfant dans sa famille d'origine est décidé par la CDFEL dès qu'elle juge que l'état de santé de l'enfant le permet. La CDEL en informe la famille d'accueil dès que la décision est prise. La CDEL s'engage à donner des nouvelles ultérieures de l'enfant dans la mesure des possibilités.

Article 8

La CDEL s'engage à prendre en charge tous les frais et toutes les formalités en cas d'accident ou de décès de l'enfant pendant son séjour au Luxembourg.

Faire précéder a signature de la mention « lu et approuvé ».

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à

Fait à

le

le

Pour la Chaîne de l'Espoir Luxembourg

La famille d'accueil